

5. Même lorsqu'une juridiction d'un État membre a considéré que sont réunies les conditions dans lesquelles elle peut surseoir à l'application d'un acte communautaire, en particulier lorsque la question de la validité de cet acte a déjà été adressée à la Cour, les autorités administratives nationales compétentes des autres États membres ne peuvent surseoir à l'application de cet acte jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa validité. C'est en effet au seul juge national qu'il appartient de vérifier, en prenant en considération les circonstances propres à l'espèce qui lui est soumise, si les conditions d'octroi de mesures provisoires sont remplies.

⁽¹⁾ JO C 7 du 10.01.2004
JO C 59 du 06.03.2004
JO C 179 du 10.07.2004.

1. L'article 234, troisième alinéa, CE impose à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne de saisir la Cour de justice d'une question relative à la validité de dispositions d'un règlement même lorsque la Cour a déjà déclaré invalides des dispositions correspondantes d'un règlement comparable.

2. L'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses, est invalide en tant qu'il dispose que le droit additionnel y visé est en principe établi sur la base du prix représentatif prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ce règlement et que ce droit n'est établi sur la base du prix à l'importation *caf* de l'expédition concernée que si l'importateur en fait la demande.

⁽¹⁾ JO C 7 du 10.01.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 6 décembre 2005

dans l'affaire C-461/03 (demande de décision préjudicielle du *College van Beroep voor het bedrijfsleven*): **Gaston Schul Douane-expediteur BV contre Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit** ⁽¹⁾

(Article 234 CE — Obligation pour une juridiction nationale de poser une question préjudicielle — Invalidité d'une disposition communautaire — Sucre — Droit additionnel à l'importation — Règlement (CE) n° 1423/95 — Article 4)

(2006/C 36/11)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-461/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le *College van Beroep voor het bedrijfsleven* (Pays-Bas), par décision du 24 octobre 2003, parvenue à la Cour le 4 novembre 2003, dans la procédure **Gaston Schul Douane-expediteur BV contre Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit**, la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas et J. Malenovský, présidents de chambre, M^{me} N. Colneric (rapporteur), MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. K. Lenaerts, G. Arestis, A. Borg Barthet et M. Ilešič, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 6 décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 24 novembre 2005

dans l'affaire C-506/03: **République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾

(Concours financier — Étude de faisabilité — Contrat de cession des droits de propriété intellectuelle)

(2006/C 36/12)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-506/03, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit le 26 novembre 2003, **République fédérale d'Allemagne**, (agent: M. M. Lumma, assisté de l'avocat M^e C. von Donat) contre **Commission des Communautés européennes**, (agents: M. G. Zavvos et M^{me} C. Schmidt, assistés de l'avocat M^e B. Wägenbaur), la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, faisant fonction de président de la quatrième chambre, MM. M. Ilešič et E. Levits (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} K. Sztranc, administrateur, a rendu le 24 novembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours est rejeté.

2. La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 47 du 21.02.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 1^{er} décembre 2005

dans l'affaire C-14/04 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État): **Abdelkader Dellas, e.a. contre Premier Ministre, e.a.** (¹)

(Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 93/104/CE — Notion de «temps de travail» — Portée — Réglementation nationale prévoyant, notamment pour la durée maximale hebdomadaire de travail, un plafond plus favorable au travailleur — Détermination de la durée du travail dans certains établissements sociaux — Service de garde impliquant la présence du travailleur sur le lieu de travail — Périodes d'inactivité du travailleur dans le cadre d'un tel service — Mécanisme national de computation différenciée des heures de présence en fonction de l'intensité de l'activité)

(2006/C 36/13)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-14/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Conseil d'État (France), par décision du 3 décembre 2003, parvenue à la Cour le 15 janvier 2004, dans la procédure **Abdelkader Dellas, Confédération générale du travail, Fédération nationale des syndicats des services de santé et des services sociaux CFDT, Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière contre Premier ministre, Ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité**, en présence de: **Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social**, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M. R. Schintgen (rapporteur), M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. P. Kūris et G. Arestis, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 1^{er} décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la réglementation d'un État membre qui, s'agissant des services de garde que les travailleurs de certains établissements sociaux et médico-sociaux accomplissent selon le régime de la présence physique sur le lieu même de travail, prévoit, pour les besoins du décompte du temps de travail effectif, un système

d'équivalence tel que celui en cause au principal, lorsque le respect de l'intégralité des prescriptions minimales édictées par cette directive en vue de protéger de manière efficace la sécurité et la santé des travailleurs n'est pas assuré.

Dans l'hypothèse où le droit national fixe, notamment pour la durée maximale hebdomadaire de travail, un plafond plus favorable aux travailleurs, les seuils ou plafonds pertinents pour vérifier l'observation des règles protectrices prévues par ladite directive sont exclusivement ceux énoncés par cette dernière.

(¹) JO C 59 du 06.03.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 8 décembre 2005

dans l'affaire C-33/04: **Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg** (¹)

(Manquement d'État — Télécommunications — Directive 97/33/CE — Article 7, paragraphe 5 — Obligation de vérifier la conformité des systèmes de comptabilisation des coûts par un organisme indépendant compétent et de publier une déclaration de conformité — Directive 98/10/CE — Article 18, paragraphes 1 et 2 — Défaut d'appliquer correctement les mesures adoptées en ce qui concerne le contrôle de conformité du système de comptabilisation des coûts par l'autorité de régulation nationale et la publication annuelle d'une déclaration de conformité — Recevabilité — Intérêt à agir — Procédure précontentieuse — Droits de la défense — Directives 2002/19/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE — Dispositions transitoires — Abstention des États membres pendant le délai de transposition d'une directive de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par cette directive — Offres d'interconnexion de référence)

(2006/C 36/14)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-33/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 29 janvier 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agents: MM. W. Wils et M. Shotter) contre **Grand-Duché de Luxembourg**, (agents: MM. M. Thill et S. Schreiner, assistés des avocats M^{es} A. Verheyden et F. Bimont), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. P. Kūris, G. Arestis (rapporteur) et J. Klučka, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 8 décembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant: